 

**Chapitre 2413**

Spécificités des sociétés cotées

**Obligations permanentes du commissaire aux comptes**



[Section 100. RELATIONS AVEC LES AUTORITES DE SURVEILLANCE OU DE CONTROLE 4](#_Toc452385946)

[1. RELATIONS AVEC LE H3C – CONTROLE QUALITE TRIENNAL, ACCORD D’ECHANGE D’INFORMATIONS ET DE COOPERATION H3C/AMF, ACCORD H3C/ACP 4](#_Toc452385947)

[1.1. Textes de référence 4](#_Toc452385948)

[1.2. Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour l’émetteur 4](#_Toc452385949)

[1.3. Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour le(s) commissaire(s) aux comptes / points pour attention 4](#_Toc452385950)

[1.4. Outils disponibles 5](#_Toc452385951)

[2. RELATIONS AVEC LE H3C - COTISATION ADDITIONNELLE DE 0,68 % DES HONORAIRES DES MANDATS EIP 5](#_Toc452385952)

[2.1. Textes de référence 5](#_Toc452385953)

[2.2. Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour l’émetteur 6](#_Toc452385954)

[2.3. Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour le(s) commissaire(s) aux comptes / points pour attention 6](#_Toc452385955)

[2.4. Outils disponibles 7](#_Toc452385956)

[3. RELATIONS AVEC L’AMF 7](#_Toc452385957)

[3.1. Textes de référence 7](#_Toc452385958)

[3.2. Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour l’émetteur 7](#_Toc452385959)

[3.3. Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour le(s) commissaire(s) aux comptes / points pour attention 7](#_Toc452385960)

[3.4. Outils disponibles 9](#_Toc452385961)

[Section 200. RELATIONS AVEC L’ENTITE 9](#_Toc452385962)

[1. INDEPENDANCE ET RELATIONS AVEC LE COMITE SPECIALISE (COMITE D’AUDIT) 9](#_Toc452385963)

[1.1. Textes de référence 9](#_Toc452385964)

[1.2. Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour l’émetteur 9](#_Toc452385965)

[1.3. Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour le(s) commissaire(s) aux comptes / points pour attention 9](#_Toc452385966)

[1.4. Outils disponibles 9](#_Toc452385967)

[2. RELATIONS AVEC LES ORGANES VISES A L’ARTICLE L. 823‑16 DU CODE DE COMMERCE 10](#_Toc452385968)

[2.1. Textes de référence 10](#_Toc452385969)

[2.2. Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour l’émetteur 10](#_Toc452385970)

[2.3. Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour le(s) commissaire(s) aux comptes / points pour attention 10](#_Toc452385971)

[2.4. Outils disponibles 12](#_Toc452385972)

[3. RELATIONS AVEC LES ACTIONNAIRES 12](#_Toc452385973)

[3.1. Textes de référence 12](#_Toc452385974)

[3.2. Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour l’émetteur 12](#_Toc452385975)

[3.3. Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour le(s) commissaire(s) aux comptes / points pour attention 12](#_Toc452385976)

[Section 300. AUTRES POINTS DE VIGILANCE 13](#_Toc452385977)

[1. DATE DE MISE A DISPOSITION ET DE PUBLICATION DES RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES 13](#_Toc452385978)

[1.1. Textes de référence 13](#_Toc452385979)

[1.2. Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour l’émetteur 13](#_Toc452385980)

[1.3. Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour le(s) commissaire(s) aux comptes / points pour attention 14](#_Toc452385981)

[1.4. Outils disponibles 14](#_Toc452385982)

[2. ALERTE 14](#_Toc452385983)

[2.1. Textes de référence 14](#_Toc452385984)

[2.2. Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour l’émetteur 15](#_Toc452385985)

[2.3. Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour le(s) commissaire(s) aux comptes / points pour attention 15](#_Toc452385986)

[2.4. Outils disponibles 15](#_Toc452385987)

[3. DELITS PROPRES A LA MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES AUPRES D’UNE SOCIETE DONT LES ACTIONS SONT ADMISES AUX NEGOCIATIONS SUR LES MARCHES REGLEMENTES – Fausse information, opérations d’initiés et manipulation de cours 16](#_Toc452385988)

[3.1. Textes de référence 16](#_Toc452385989)

[3.2. Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour l’émetteur 16](#_Toc452385990)

[3.3. Sanctions applicables aux infractions développées ci-dessus 18](#_Toc452385991)

[3.4. Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour le(s) commissaire(s) aux comptes / points pour attention 19](#_Toc452385992)

[3.5. Outils disponibles 19](#_Toc452385993)

[4. LISTE D’INITIES 19](#_Toc452385994)

[4.1. Textes de référence 19](#_Toc452385995)

[4.2. Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour l’émetteur 20](#_Toc452385996)

[4.3. Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour le(s) commissaire(s) aux comptes / points pour attention 20](#_Toc452385997)

[4.4. Outils disponibles 20](#_Toc452385998)

[5. MARCHE REGLEMENTE : COMPARTIMENT D’EURONEXT DESTINE AUX ADMISSIONS SANS OFFRE PREALABLE AU PUBLIC 21](#_Toc452385999)

[5.1. Textes de référence 21](#_Toc452386000)

[5.2. Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour l’émetteur 21](#_Toc452386001)

[5.3. Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour le(s) commissaire(s) aux comptes / points pour attention 22](#_Toc452386002)

[5.4. Outils disponibles 22](#_Toc452386003)

[6. DIFFUSION DE L’INFORMATION REGLEMENTEE 22](#_Toc452386004)

[6.1. Textes de référence 22](#_Toc452386005)

[6.2. Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour l’émetteur 22](#_Toc452386006)

[6.3. Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour le(s) commissaire(s) aux comptes / points pour attention 24](#_Toc452386007)

[6.4. Outils disponibles 24](#_Toc452386008)

[Section 400. RAPPORT DE TRANSPARENCE 24](#_Toc452386009)

[1. TEXTES DE REFERENCE 24](#_Toc452386010)

[2. DESCRIPTIF DE L’OBLIGATION OU DE LA SPECIFICITE POUR L’EMETTEUR 24](#_Toc452386011)

[3. DESCRIPTIF DE L’OBLIGATION OU DE LA SPECIFICITE POUR LE(S) COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES / POINTS POUR ATTENTION 24](#_Toc452386012)

[4. OUTILS DISPONIBLES 25](#_Toc452386013)

1. RELATIONS AVEC LES AUTORITES DE SURVEILLANCE OU DE CONTROLE

* 1. RELATIONS AVEC LE H3C – CONTROLE QUALITE TRIENNAL, ACCORD D’ECHANGE D’INFORMATIONS ET DE COOPERATION H3C/AMF, ACCORD H3C/ACP
     1. **Textes de référence**
* Code de commerce : articles L. 821-1, L. 821-7, L. 821-9 et R. 821-23 à 27.
* Ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010 portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance
  + 1. **Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour l’émetteur**

Non applicable

* + 1. **Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour le(s) commissaire(s) aux comptes / points pour attention**

Le code de commerce soumet les commissaires aux comptes, dans leur activité professionnelle, à des contrôles périodiques dont la fréquence est ramenée à 3 ans pour les commissaires aux comptes exerçant des fonctions de contrôle légal des comptes auprès de personnes ou d'entités d'intérêt public. Les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé en font partie.

Le H3C définit le cadre et les orientations de ces contrôles. Il met en œuvre les contrôles périodiques des cabinets détenant des mandats d'entités d'intérêt public :

* soit directement par l'intermédiaire de contrôleurs n'exerçant pas de fonctions de contrôle légal des comptes,
* soit en déléguant l'exercice des contrôles périodiques de cabinets détenant des mandats d'entités d'intérêt public à la CNCC et aux CRCC. Le H3C décide de recourir à cette délégation à partir d'une prise de connaissance des cabinets et de la sensibilité des mandats d'intérêt public qu'ils détiennent.

Ces contrôles sont effectués avec le concours de l'AMF lorsque les commissaires aux comptes qui y sont soumis certifient les comptes des personnes relevant de son autorité. Les modalités de coopération entre l'AMF et le H3C, de même que le champ d'application des contrôles périodiques concernés, sont précisés dans l'accord d'échange d'informations et de coopération H3C / AMF du 10 février 2010. Un accord entre le H3C et l'ACP relatif à l'assistance de l'ACP dans le cadre des contrôles réalisés par le H3C et aux modalités d'échange d'informations utiles à leurs missions respectives a également été signé en date du 6 avril 2011.

Le contrôle périodique porte sur un « cabinet » en suivant une approche de contrôle global. Cette approche consiste à vérifier l'existence, au sein d'un cabinet, d'une organisation et de procédures visant à garantir la qualité et l'indépendance du contrôle légal des comptes, à vérifier la correcte exécution de la mission légale par les signataires sur une sélection de mandats et à s'assurer, pour cette même sélection, de l'effectivité et de l'efficacité des procédures et situations spécifiques.

La sélection des mandats d'un cabinet respecte les secteurs et situations spécifiques définis par le H3C et est faite, d'une part, de façon aléatoire, et d'autre part, en se fondant sur une approche par les risques. Elle couvre un nombre de mandats représentatif de l'activité du cabinet. Le cas échéant, le contrôle peut être ciblé sur un mandat pour répondre à une demande adressée par d'autres autorités de régulation ou dans le cadre de la coopération entre les divers systèmes de supervision publique. Ainsi, lorsqu'un commissaire aux comptes est inscrit au programme annuel des contrôles périodiques, le H3C en informe l'AMF qui lui adresse ses observations éventuelles. Après réception de ces observations, le H3C donne des instructions au contrôleur.

Le H3C et l'AMF partagent les résultats des contrôles en vue d'exercer leurs prérogatives respectives.

Le contrôle respecte le principe du contradictoire. Il fait l'objet d'un pré-rapport exposant les opérations de contrôle réalisées et leurs résultats, au vu duquel le cabinet contrôlé est appelé à faire valoir ses observations. Le pré-rapport est alors transmis à l'AMF. Le cas échéant, une réunion contradictoire est organisée en présence du cabinet contrôlé et du contrôleur. À l'issue de la procédure contradictoire à laquelle participe en tant que de besoin l'AMF, un rapport définitif est établi. Ce rapport est également transmis à l'AMF.

À la suite d'un contrôle, les principales insuffisances relevées dans le rapport définitif peuvent donner lieu à des recommandations qui peuvent être assorties d'un suivi afin de s'assurer de leur prise en compte. Ce suivi fait l'objet d'un rapport dont l'établissement est soumis à la procédure contradictoire.

* + 1. **Outils disponibles**
* Décision 2009-02 du H3C relative aux contrôles périodiques auxquels sont soumis les commissaires aux comptes : Principes directeurs du système des contrôles périodiques.
* Décision 2009-04 du H3C relative aux modalités de la délégation de l'exercice des contrôles périodiques auxquels sont soumis les commissaires aux comptes.
* Décision 2011-04 du H3C relative aux contrôles périodiques auxquels sont soumis les commissaires aux comptes - Programme 2012 de contrôle des commissaires aux comptes.
* Accord d'échange d'informations et de coopération entre le H3C et l'AMF en date du 10 février 2010.
* Accord entre le H3C et l'ACP en date du 6 avril 2011
  1. ****RELATIONS AVEC LE H3C - COTISATION ADDITIONNELLE DE 0,68 % DES HONORAIRES DES MANDATS EIP****
     1. **Textes de référence**
* Directive européenne 2006/43/CE du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés.
* Recommandation de la Commission européenne 2008/362/CE du 6 mai 2008 relative à l'assurance qualité externe des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit qui contrôlent les comptes d'entités d'intérêt public.
* Code de commerce : articles L. 822-1, L. 821-5, L. 821-6-1 et R. 822-64.
* Décret n° 2011-96 du 24 janvier 2011 relatif au H3C.
  + 1. **Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour l’émetteur**

Non applicable

* + 1. **Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour le(s) commissaire(s) aux comptes / points pour attention**

Conformément à la directive européenne 2006/43/CE du 17 mai 2006 et à la recommandation de la commission européenne 2008/362/CE du 6 mai 2008, le financement du système des contrôles périodiques est assuré par des contributions annuelles destinées à couvrir le coût de réalisation du programme décidé par le H3C.

Ainsi, afin de **financer le système des contrôles périodiques du H3C**, il est institué une cotisation à la charge de la CNCC dont le taux est déterminé par décret. À compter du 1er janvier 2011, le taux de la cotisation est fixé à 0,65 % du montant total des honoraires facturés au cours de l'année précédente par ses membres dans l'exercice de leurs fonctions de contrôle légal des comptes auprès de personnes ou d'entités dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou faisant appel à la générosité publique, d'organismes de sécurité sociale mentionnés à l'article L. 114-8 du code de la sécurité sociale, d'établissements de crédits, d'entreprises régies par le code des assurances, d'institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, de mutuelles ou d'unions de mutuelles régies par le livre II du code de la mutualité.

La cotisation est versée au Haut Conseil, à raison de 50 % de son montant avant le 30 avril de chaque année, le solde étant dû au 30 septembre de la même année.

Afin de financer cette cotisation à la charge de la CNCC (0,65 Wo), l'EIP délégué et le service Contrôle qualité de la Compagnie, une cotisation variable égale à 0,68 Wo (taux applicable à compter du 1er janvier 2011) des honoraires versés au titre des comptes annuels et consolidés de l'entité ayant la qualification juridique d'El P est à la charge des commissaires aux comptes. L'assiette de cotisation N correspond aux honoraires facturés au titre de l'année civile N-1. Cette cotisation est collectée par les CRCC via le bordereau d'appel de cotisations et reversée à la CNCC.

À noter que la cotisation variable de 0,20 Wo afférente au contrôle qualité collectée par les CRCC pour tous types de mandats s'applique également aux entités EIP, ce qui porte ainsi le total de la cotisation variable à 0,88 Wo pour ces dernières.

À noter par ailleurs que le financement du H3C est assuré par :

* une contribution annuelle fixée à 10 euros redevable par chaque personne physique et chaque personne morale inscrite sur la liste des commissaires aux comptes visée à l'article L. 822-1,
* un droit fixe sur chaque rapport de certification des comptes signé. Ces droits et contribution sont recouvrés par la CNCC dans les mêmes formes que la cotisation variable et sont reversés au H3C avant le 31 mars de chaque année.

L'assiette du droit fixe à payer en N correspond aux mandats signés au cours de l'année civile N-1. En cas de co-commissariat aux comptes, le droit fixe est en principe réparti entre les co-commissaires aux comptes au prorata des honoraires facturés au titre de la mission de certification des comptes mais le plus souvent, il est partagé à 50/50. Ce droit fixe ce calcule alors comme suit :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Montant forfaitaire en euros** | **Rapport**  **Comptes annuels** | | **Rapport**  **Comptes annuels et comptes consolidés** | |
| **Marché de cotation** | **CAC unique** | **Co-CAC** | **CAC unique** | **Co-CAC** |
| **EURONEXT** | 1 000 | 500 | 2 000 | 1 000 |
| **Autres marchés de cotation (marché libre, Alternext, ...)** | 500 | 250 | 1 000 | 500 |
| **Sociétés dont les titres financiers ne sont pas admis aux négociations sur un marché** | 20 | 10 | 40 | 20 |

* + 1. **Outils disponibles**

Bordereaux de cotisations H3C (CRCC).

### 

* 1. RELATIONS AVEC L’AMF
     1. **Textes de référence**
* Code monétaire et financier : articles L. 621-18, alinéa 2, L. 621-22 (I à V) et L. 621-9-2.
* Code de commerce : articles R. 823-1 et L. 821-8 alinéa 2.
* Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes : article 12 alinéa 5.
  + 1. **Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour l’émetteur**

Non applicable

* + 1. **Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour le(s) commissaire(s) aux comptes / points pour attention**
       1. OBLIGATIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Devoir d'information de l'AMF

* Nomination, renouvellement ou démission (cf. § 1.1 et 2.3 de la section 200 de ce chapitre).
* Intention de refuser la certification des comptes.

L'obligation d'information de l'AMF vise toute forme d'opinion comportant un refus de certification. Il est également vivement recommandé aux commissaires aux comptes d'informer l'AMF de tout fait ou décision de nature à justifier son intention d'émettre une opinion assortie d'une ou plusieurs réserves.

L'obligation de communication à l'AMF (article L. 621-22 (II alinéa 2)) ne s'applique que pour la certification. Il est toutefois vivement recommandé aux commissaires aux comptes d'informer l'AMF de la même manière dans le cadre d'un examen limité semestriel.

(cf. [Guide de lecture](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20CNCC/Guides%20d'applications/AMF%202010-07%20Guide%20lecture.pdf) de l'article L. 621-22 du code monétaire et financier de juillet 2010 publié par l'AMF et la CNCC - § 2.2.1 en particulier sur le moment approprié de la communication).

* Procédure d'alerte (copie du courrier - phase 2 de la procédure) (cf. § 3.2 de la section 300 de ce chapitre).
* Irrégularités et inexactitudes signalées à l'assemblée générale.

Concernant la communication à l'AMF des irrégularités visée au IV de l'article L. 621-22, il convient de préciser qu'il s'agit des irrégularités et inexactitudes signalées, soit dans le rapport sur les comptes présenté à l'assemblée annuelle, soit dans une communication ad hoc à l'assemblée générale annuelle ou à une autre assemblée, ou encore dans un rapport spécifique (conventions réglementées, contrôle interne, prévention des difficultés des entreprises, etc.).

Les commissaires aux comptes informent l'AMF de toutes les irrégularités qu'ils estiment devoir communiquer à l'assemblée générale, sans préjuger de l'attention que pourra y porter l'AMF.

(cf. [Guide de lecture](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20CNCC/Guides%20d'applications/AMF%202010-07%20Guide%20lecture.pdf) - § 2.2.3).

Droit pour l'AMF d'interroger les commissaires aux comptes

L'AMF bénéficie du droit d'interrogation dans le cadre de sa mission de surveillance générale de l'information financière.

Dans tous les cas, l'AMF s'adresse en priorité à l'émetteur, notamment pour l'obtention de documents internes à l'entité et pour toute question relative à son activité et ses opérations, ainsi que pour toute question portant sur des points de gestion ou sur des traitements comptables, le cas échéant, en liaison avec ses commissaires aux comptes. En ce qui concerne les commissaires aux comptes, les interrogations de l'AMF ne portent pas, en dehors des procédures d'inspection, sur le cabinet de commissariat aux comptes titulaire du mandat, son organisation ou ses procédures, mais sur le dossier de l'entité. Les interrogations de l'AMF ne portent pas sur l'ensemble du dossier, mais sur des aspects spécifiques, tels que les diligences d'audit, l'appréciation des traitements comptables de points particuliers décrits et justifiés préalablement par l'émetteur, les honoraires ou les aspects déontologiques liés à la mission du commissaire aux comptes. Si l'AMF ne parvient pas à obtenir une réponse appropriée à ses interrogations, elle peut exiger la communication des éléments du dossier de travail correspondant à sa demande.

Lorsque l'AMF juge nécessaire d'obtenir l'ensemble du dossier, elle a la possibilité indépendamment des enquêtes conduites sur l'information publiée par les émetteurs de déclencher une inspection du commissaire aux comptes.

(cf. [Guide de lecture](file:///C:\Users\USER\Google%20Drive\M%20-%20Modifs\AUDIT\BoiteOutils\Textes%20légaux%20et%20réglementaires\Doctrine%20CNCC\Guides%20d'applications\AMF%202010-07%20Guide%20lecture.pdf) - § 3.2).

* + - 1. DROITS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Possibilité pour les commissaires aux comptes d'interroger l'AMF

Le droit pour les commissaires aux comptes d'interroger l'AMF s'applique le plus largement possible à toute question intéressant l'information financière, qu'il s'agisse de traitements comptables, de problèmes d'audit, de questions relatives au contenu des prospectus notamment.

Les commissaires aux comptes privilégient les questions formulées par écrit. Ils exposent clairement la difficulté rencontrée et communiquent toutes les informations utiles et nécessaires à l'AMF pour formuler sa réponse.

L'AMF répond par écrit aux questions écrites faisant explicitement référence à la procédure prévue à l'article L. 621-22 du code monétaire et financier.

(cf. [Guide précité](file:///C:\Users\USER\Google%20Drive\M%20-%20Modifs\AUDIT\BoiteOutils\Textes%20légaux%20et%20réglementaires\Doctrine%20CNCC\Guides%20d'applications\AMF%202010-07%20Guide%20lecture.pdf) - § 4.1).

* + - 1. AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRÉROGATIVES DE L'AMF
* **Recours de l'AMF à des diligences particulières du commissaire aux comptes donnant lieu à l'émission d'un rapport particulier** (article L. 621-9-2 du code monétaire et financier).
* **Inspections** (article L. 821-8, alinéa 2 du code de commerce).
  + 1. **Outils disponibles**

Les relations entre les commissaires aux comptes et l'AMF : Actualisation du [Guide de lecture](file:///C:\Users\USER\Google%20Drive\M%20-%20Modifs\AUDIT\BoiteOutils\Textes%20légaux%20et%20réglementaires\Doctrine%20CNCC\Guides%20d'applications\AMF%202010-07%20Guide%20lecture.pdf) de l'article L. 621-22 du code monétaire et financier (juillet 2010). (Cf. section 400 du [chapitre 0130](../Chapitres%200100/Chapitre%200130.docx))

1. RELATIONS AVEC L’ENTITE

* 1. INDEPENDANCE ET RELATIONS AVEC LE COMITE SPECIALISE (COMITE D’AUDIT)
     1. **Textes de référence**
* Code de commerce : articles L. 823-16 alinéa 6 et L. 823-19 alinéa 3.
* [NEP 260](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Référentiel%20NEP/NEP260.doc) - Communication avec les organes mentionnés à l'article L. 823-16 (notamment § 5 et 9)
  + 1. **Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour l’émetteur**

Le comité d'audit est notamment chargé d'assurer le suivi de l'indépendance des commissaires aux comptes et émet une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'assemblée générale ou l'organe exerçant une fonction analogue.

* + 1. **Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour le(s) commissaire(s) aux comptes / points pour attention**

Chaque année, le commissaire aux comptes communique par écrit au comité d'audit :

* une déclaration d'indépendance dans laquelle il confirme, le cas échéant, lui avoir fait part des situations susceptibles de générer un risque pour son indépendance et les mesures de sauvegarde appropriées prises en concertation avec lui pour atténuer ce risque. Il apprécie son indépendance au regard des règles déontologiques applicables en France et en particulier les articles L. 822‑10 à L. 822-14 du code de commerce ainsi que le code déontologie de la profession de commissaire aux comptes ;
* une actualisation des informations mentionnées à l'article L. 820-3 du code de commerce détaillant les prestations fournies par les membres du réseau auquel il est affilié ainsi que les prestations accomplies au titre des DDL.
  + 1. **Outils disponibles**
* Exemple de lettre de confirmation d'indépendance adressée au comité d'audit (Portail CNCC – [A220.X001](../../Outils%20et%20modèles/ETAPE%201/A220/A220.X001.doc)).
* Exemple de lettre d'actualisation des informations mentionnées à l'article L. 820‑3 du code de commerce (Portail CNCC - [A230.X001](../../Outils%20et%20modèles/ETAPE%201/A230/A230.X001.doc)).
* [Bonne Pratique Professionnelle relative à l'autorévision](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20CNCC/Bonnes%20pratiques%20professionnelles/Pratique%20Professionnelle%202011-11-08%20Autorevisions%20Decision.pdf) - Décision H3C 2011-02 du 8 novembre 2011. (Cf. section 900 du [chapitre 120](../Chapitres%200100/Chapitre%200120.docx))
* [AMF : Rapport final sur le comité d'audit du 22 juillet 2010 (§ 2.2.2)](http://www.amf-france.org/Publications/Rapports-des-groupes-de-travail/Archives.html?docId=workspace%3A%2F%2FSpacesStore%2F2397a624-0dad-4781-8f44-dbd7512c777c).

* 1. RELATIONS AVEC LES ORGANES VISES A L’ARTICLE L. 823‑16 DU CODE DE COMMERCE[[1]](#footnote-1)
     1. **Textes de référence**
* Code du commerce : articles L. 823-16, L. 823-19 et L. 823-20.
* [NEP 240](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Référentiel%20NEP/NEP240.doc) - Prise en considération de la possibilité de fraudes lors de l'audit des comptes.
* [NEP 260](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Référentiel%20NEP/NEP260.doc) - Communication avec les organes mentionnés à l'article L. 823-16 du code de commerce.
* [NEP 265](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Référentiel%20NEP/NEP265.doc) - Communication des faiblesses du contrôle interne.
  + 1. **Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour l’émetteur**
       1. Principe général

Les dispositions de l'article L. 823-19 prévoient que les personnes et entités dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé sont tenues de constituer un comité spécialisé (communément désigné « comité d'audit » ou « comité des comptes ») agissant sous la responsabilité, selon le cas, de l'organe chargé de l'administration ou de l'organe de surveillance et assurant le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.

Ainsi que cela est mentionné dans le même article, « ce comité est notamment chargé d'assurer le suivi a) du processus d'élaboration de l'information financière, b) de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, c) du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés par les commissaires aux comptes, d) de l'indépendance des commissaires aux comptes ».

Sont exemptées de la constitution d'un tel comité (article L. 823-20) :

* les personnes et entités contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce (contrôle au sens de la consolidation), lorsque la personne ou l'entité qui les contrôle est elle-même soumise aux dispositions de l'article L. 823-19,
* les personnes et entités disposant d'un organe remplissant les fonctions du comité spécialisé précité, sous réserve d'identifier cet organe, qui peut être l'organe chargé de l'administration ou l'organe de surveillance, et de rendre publique sa composition.
  + - 1. Préconisations du rapport AMF

[Le rapport final sur le comité d'audit, publié par l'AMF le 22 juillet 2010](http://www.amf-france.org/Publications/Rapports-des-groupes-de-travail/Archives.html?docId=workspace%3A%2F%2FSpacesStore%2F2397a624-0dad-4781-8f44-dbd7512c777c), établi sous l'égide du groupe de place constitué pour l'occasion, décrit la mission de ce comité (principales missions et modalités de mise en œuvre), les principes structurant sa composition, son régime de responsabilité, etc.

* + 1. **Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour le(s) commissaire(s) aux comptes / points pour attention**
       1. Présentation de l'obligation

De manière générale, les communications avec les organes mentionnés à l'article L. 823-16 permettent aux commissaires aux comptes de porter à leur connaissance les éléments importants relatifs à leur mission et à l'élaboration des comptes. Elles leur permettent également de s'entretenir avec ces organes en vue de recueillir des informations qui concourent à leur connaissance de l'entité et de son environnement.

Lors des missions réalisées au sein d'entités dont les titres sont inscrits sur un marché réglementé, cette exigence de communication conduit les commissaires aux comptes à échanger avec le comité d'audit.

Dans le cadre de leurs obligations générales de communication aux organes visés à l'article L. 823-16 et en application de la [NEP 260](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Référentiel%20NEP/NEP260.doc), les commissaires aux comptes doivent notamment porter à la connaissance du comité d'audit le programme général de travail mis en œuvre, ainsi que les différents sondages auxquels ils ont procédé.

Décrite dans la [NEP 260](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Référentiel%20NEP/NEP260.doc), cette communication, effectuée auprès des organes mentionnés à l'article L. 823-16 et auprès du comité d'audit dans le cas d'entités dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, porte plus particulièrement sur les éléments suivants :

* au début de la mission, l'étendue des travaux d'audit et le calendrier prévus,
* en cours de mission :
  + les difficultés importantes rencontrées lors de l'audit des comptes susceptibles d'affecter le bon déroulement de ses travaux ;
  + les commentaires éventuels sur les pratiques comptables susceptibles d'avoir une incidence sur les comptes ;
  + les autres éléments apparus au cours de l'audit qui, selon son jugement professionnel, sont importants pour ces organes dans le cadre de leur fonction, notamment de surveillance du processus d'élaboration des comptes. Il en est notamment ainsi des faiblesses significatives du contrôle interne que les commissaires aux comptes communiquent en faisant application de la [norme d'exercice professionnel relative à la communication des faiblesses du contrôle interne](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Référentiel%20NEP/NEP265.doc).

Les commissaires aux comptes communiquent également au comité spécialisé :

* les modifications qui leur paraissent devoir être apportées aux comptes devant être arrêtés ou aux autres documents comptables, en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour leur établissement ;
* les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes ;
* les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de la période comparés à ceux de la période précédente.
  + - 1. Relations spécifiques avec le comité d'audit 2.1
  1. Cas général

Dès lors qu'une entité est dotée d'un comité d'audit (qu'elle soit soumise aux dispositions requérant la constitution d'un tel comité ou qu'elle s'en dote volontairement), les commissaires aux comptes doivent, en complément des informations précitées :

* examiner avec ce comité les risques pesant sur leur indépendance et les mesures de sauvegarde prises pour atténuer ces risques (cf. paragraphe 3.2.1 - Indépendance et relations avec le comité spécialisé (comité d'audit)) ;
* porter à sa connaissance les faiblesses significatives du contrôle interne, en faisant application de la norme d'exercice professionnel relative à la communication des faiblesses du contrôle interne ([NEP 265](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Référentiel%20NEP/NEP265.doc)).

En tout état de cause, lorsque les commissaires aux comptes communiquent des informations au comité spécialisé, ils déterminent s'ils les communiquent également aux autres organes mentionnés à l'article L. 823-16.

* 1. Application aux groupes de sociétés

Dans le cas d'exemption prévu à l'article L. 823-20 alinéa 1 (cas d'entités contrôlées au sens de l'article L. 233-16), les commissaires aux comptes de la filiale exonérée de constitution d'un comité d'audit ne se voient pas pour autant déliés de leur secret professionnel au regard du comité d'audit de la société tête de groupe. En revanche, ils le sont au regard des commissaires aux comptes de la consolidante qui sont les seuls interlocuteurs dudit comité d'audit.

* + 1. **Outils disponibles**
* [NI XI : Le commissaire aux comptes et l'audit des comptes consolidés (décembre 2011)](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20CNCC/Notes%20d'information%20CNCC/NI-XI%20-%20Octobre%202012/NI-XI%20-%20Octobre%202012.pdf). (Cf. chapitres 2210 à 2270)
* [AMF : Rapport final sur le comité d'audit du 22 juillet 2010](http://www.amf-france.org/Publications/Rapports-des-groupes-de-travail/Archives.html?docId=workspace%3A%2F%2FSpacesStore%2F2397a624-0dad-4781-8f44-dbd7512c777c).

* 1. RELATIONS AVEC LES ACTIONNAIRES
     1. **Textes de référence**
* Code de commerce : articles L. 823-12 et L. 822-15.
  + 1. **Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour l’émetteur**

Non applicable

* + 1. **Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour le(s) commissaire(s) aux comptes / points pour attention**

L'obligation au respect du secret professionnel des commissaires aux comptes prévue à l'article L. 822-15 s'applique de manière similaire pour des missions conduites sur les comptes d'entités dont les titres sont admis ou non aux négociations sur un marché réglementé, à savoir :

* Relations avec les actionnaires lors des assemblées générales

Il revient aux commissaires aux comptes de présenter leurs rapports lors des assemblées d'actionnaires (ordinaires ou extraordinaires). Si le président leur en fait la demande, ils peuvent, à cette occasion, intervenir pour compléter la réponse effectuée par ce dernier dès lors que les éléments concernés s'inscrivent dans leur champ d'intervention (information financière, etc.).

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L. 823-12, les commissaires aux comptes signalent à la plus prochaine assemblée générale les irrégularités et inexactitudes relevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission.

* Relations avec les actionnaires en dehors des assemblées générales

La multiplicité de l'actionnariat rend plus nombreux les risques d'une sollicitation directe des commissaires aux comptes par un actionnaire. Or, ainsi que cela ressort de la position constante de la CNCC, un actionnaire, pris isolément, ne peut avoir aucun rapport juridique direct avec les commissaires aux comptes (oral ou écrit).

1. AUTRES POINTS DE VIGILANCE

* 1. DATE DE MISE A DISPOSITION ET DE PUBLICATION DES RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
     1. **Textes de référence**
        1. Rapport sur les comptes semestriels
* Code monétaire et financier : article L. 451-1-2 III.
* Règlement général de l'AMF : articles 222-4 à 222-6.
* [NEP 2410](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Référentiel%20NEP/NEP2410.doc) - Examen limité de comptes intermédiaires en application de dispositions légales ou réglementaires.
  + - 1. Rapports à l'AGO
* Code de commerce : R. 225-73, R. 225-73-1, R. 225-89.
* Code monétaire et financier : L. 451-1-2 I.
* Règlement général de l'AMF : 222-3.
  + - 1. Rapports à l'AGE
* Code de commerce : R. 225-73, R. 225-73-1, R. 225-89.
  + 1. Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour l’émetteur
       1. Documents à l'AGO

Publication, sur le site internet de l'émetteur, pendant une période ininterrompue commençant **au plus tard le 21e jour** précédant l'assemblée, de certaines informations et documents, dont ceux destinés à être présentés à l'assemblée, le texte des projets de résolution, les **rapports des commissaires aux comptes**.

* + - 1. Documents à l'AGE

Tout actionnaire a le droit, **à compter de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire** [...] et au moins pendant le délai de 21 jours qui précède la date de la réunion, de prendre connaissance du rapport des commissaires aux comptes.

Pour les spécificités liées au rapport financier annuel et au rapport financier semestriel (cf. § 1.1.3 et 3 de la section 400 de ce chapitre).

* + 1. **Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour le(s) commissaire(s) aux comptes / points pour attention**
       1. Rapport sur les comptes semestriels (cf. paragraphe 4.2.1)

Les commissaires aux comptes établissent un rapport d'examen limité sur l'information financière semestrielle, inclus dans le rapport financier semestriel et couvrant tant les comptes que le rapport semestriel d'activité. Le rapport financier semestriel doit être publié et déposé auprès de l'AMF dans les 2 mois qui suivent la fin du ter semestre de l'exercice.

Le non-respect par la société du délai de 2 mois précité devrait conduire les commissaires aux comptes à signaler (CNP 2007-22, bulletin CNCC n° 151, septembre 2008, p. 387) :

* à l'AMF le non-respect du délai par l'entité ;
* à la plus prochaine assemblée générale le non-respect du délai de publication, après avoir apprécié si une telle communication présente encore un intérêt pour les actionnaires lorsque, entre-temps, le rapport financier semestriel a été publié.
  + - 1. Rapport sur les comptes annuels consolidés et autres rapports (cf. également § 1.1.3 de la section 400 de ce chapitre)

Les rapports de certification des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et consolidés sont inclus dans le rapport financier annuel. Pour le délai de publication des comptes et des rapports des commissaires aux comptes, inclus dans le rapport financier annuel, en vue de l'assemblée générale, cf. tableau synthétique ci-après (cas d'une SA cotée sur Euronext).

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Exemple 1** | **Exemple 2** |
| AG mixte convoquée | Le 10 avril pour le 15 mai N | Le 31 mai pour le 15 juin N |
| Date limite d’établissement | | |
| Rapports sur les comptes annuels et consolidés | 24 avril (15 mai – 21 jours) | 30 avril (maximum 4 mois à compter de la clôture) |
| Autres rapports à l’AGO (rapport spécial…) | 24 avril (15 mai – 21 jours) | 25 mai (15 juin – 21 jours) |
| Rapports à l’AGE | 10 avril (date de convocation) | 25 mai (15 juin – 21 jours) |

* + 1. **Outils disponibles**
* Communication sur le décret n° 2010-684 du 23 juin 2010 (bulletin CNCC, n° 162, juin 2011, p. 212 s).

* 1. ALERTE
     1. **Textes de référence**
* Code monétaire et financier : article L. 621-22 (IV).
  + 1. **Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour l’émetteur**
* Application du régime de droit commun
  + 1. **Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour le(s) commissaire(s) aux comptes / points pour attention**

Les commissaires aux comptes de sociétés (SA) dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé communiquent à l'AMF copie de la lettre dans laquelle ils invitent le président à faire délibérer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance sur les faits relevés. Cette lettre est émise lors de la phase 2 de la procédure d'alerte, étant observé qu'aucune information n'est à transmettre à l'AMF lors de la phase 1 de la procédure[[2]](#footnote-2).

L'envoi de la lettre au président doit être simultané à l'information de l'AMF, à charge pour les commissaires aux comptes de prévenir le président de l'information donnée à l'AM F.

* + 1. **Outils disponibles**
* Les relations entre les commissaires aux comptes et l'AMF : Actualisation du guide de lecture de l'article L. 621-22 du code monétaire et financier (juillet 2010) (Cf. section 400 du [chapitre 0130](../Chapitres%200100/Chapitre%200130.docx))
* Annexe 4 - Exemple de lettre de transmission à l'AMF de la lettre émise dans le cadre de la deuxième phase de la procédure d'alerte.

AMF - Phase 1 SA

[F210.X002](../../Outils%20et%20modèles/CONTINUITE%20ET%20ALERTE/F210/F210.X002.doc) - Lettre d’envoi à l’AMF de la copie du courrier d’alerte phase 1

[F210.X003](../../Outils%20et%20modèles/CONTINUITE%20ET%20ALERTE/F210/F210.X003.doc) - Lettre d’information de l’AMF

AMF - Phase 2 SA

[F220.X005](../../Outils%20et%20modèles/CONTINUITE%20ET%20ALERTE/F220/F220.X005.doc) - Information à l’AMF en application de l’article L. 621‑22 du Code monétaire et financier

ACP - Phase 1

[F210.X004](../../Outils%20et%20modèles/CONTINUITE%20ET%20ALERTE/F210/F210.X004.doc) - Lettre d’envoi à l’ACP - secteur de la banque, des services de paiement et des services d’investissement, de la copie du courrier d’alerte phase 1

[F210.X005](../../Outils%20et%20modèles/CONTINUITE%20ET%20ALERTE/F210/F210.X005.doc) - Lettre d’information de l’ACP - secteur de la banque, des services de paiement et des services d’investissement

[F210.X007](../../Outils%20et%20modèles/CONTINUITE%20ET%20ALERTE/F210/F210.X007.doc) - Lettre d’information de l’organe central mentionné à l’article L. 511‑30 du Code monétaire et financier, faisant suite au courrier KE030

[F210.X008](../../Outils%20et%20modèles/CONTINUITE%20ET%20ALERTE/F210/F210.X008.doc) - SA : lettre d’envoi à l’ACP - secteur de l’assurance, de la copie du courrier d’alerte phase 1

[F210.X009](../../Outils%20et%20modèles/CONTINUITE%20ET%20ALERTE/F210/F210.X009.doc) - SA : lettre d’information à l’ACP - secteur de l’assurance

* 1. DELITS PROPRES A LA MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES AUPRES D’UNE SOCIETE DONT LES ACTIONS SONT ADMISES AUX NEGOCIATIONS SUR LES MARCHES REGLEMENTES – Fausse information, opérations d’initiés et manipulation de cours
     1. **Textes de référence**
        1. Fausse information
* Manquement
  + Code monétaire et financier : articles L. 621-14 et L. 621-15.
  + Règlement général de l'AMF : article 632-1.
* Délit
  + Code monétaire et financier : articles L. 465-2 et L. 465-3.
    - 1. Opérations d'initiés
* Manquement
  + Code monétaire et financier : articles L. 621-14 et L. 621-15.
  + Règlement général de l'AMF : articles 622-1 et 622-2.
* Délit
  + Code monétaire et financier : articles L. 465-1 et L. 465-3.
    - 1. Manipulation de cours
* Manquement
  + Code monétaire et financier : articles L. 621-14 et L. 621-15.
  + Règlement général de l'AMF : articles 631-1 à 631-4.
* Délit (entrave du fonctionnement régulier d'un marché)
  + Code monétaire et financier : articles L. 465-2 et L. 465-3.
    1. **Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour l’émetteur**
       1. Obligations générales en matière de communication financière et de libre fonctionnement du marché

La publication de l'information par les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé obéit à un dispositif légal et réglementaire strict visant à :

* conduire les sociétés à diffuser auprès du public une information exacte, précise et sincère
* rendre publique dès que possible toute information privilégiée, c'est-à-dire toute une information précise, non publique, qui, si elle était rendue publique serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers concernés. Dans certains cas, les émetteurs peuvent, sous leur propre responsabilité, différer la publication de cette information afin de ne pas porter atteinte à leurs intérêts légitimes, sous réserve :
  + que cette omission ne risque pas d'induire le public en erreur, et
  + que l'émetteur soit en mesure d'en assurer la confidentialité en contrôlant l'accès à cette dernière (cf. en ce sens l'article 223-2 du règlement général de l'AMF).
* éviter la transmission ou l'utilisation d'une information privilégiée.

Par ailleurs, en matière de formation des cours, le principe est la libre confrontation de l'offre et de la demande. Toute personne qui, par une manœuvre, entraverait le fonctionnement régulier du marché, serait susceptible de faire l'objet de sanction administrative ou de sanction pénale pour manipulation de cours.

Le non-respect de ces principes est susceptible de faire l'objet des **infractions** suivantes :

* + - 1. Infractions

Fausse information

La publication d'une information inexacte, imprécise et trompeuse peut conduire l'AMF à prononcer une sanction administrative à l'encontre de toute personne à l'origine de ces manquements.

Constitue un manquement à la bonne information du public (c'est à dire la publication d'une information exacte, précise et sincère) la communication ou la diffusion faite sciemment, des informations, quel que soit le support utilisé, qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications inexactes, imprécises ou trompeuses sur des instruments financiers, y compris en répandant des rumeurs ou en diffusant des informations inexactes ou trompeuses, alors que cette personne savait ou aurait dû savoir que les informations étaient inexactes ou trompeuses.

En outre, conformément aux dispositions du code monétaire et financier, le fait de répandre dans le public par des voies et moyens quelconques des informations fausses ou trompeuses sur les perspectives ou la situation d'un émetteur coté, constitue un délit susceptible de faire l'objet de sanctions pénales.

Opérations d'initiés

Le règlement général de l'AMF définit des interdictions de principe pour toute personne :

* utilisation d'une information privilégiée qu'elle détient en acquérant ou en cédant ou en tentant d'acquérir ou de céder pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, soit directement ou indirectement, les instruments financiers auxquels se rapporte cette information ou les instruments financiers auxquels ces instruments sont liés,
* communication de cette information à un tiers en dehors du cadre normal de son travail, sa profession ou ses fonctions,
* recommander à une autre personne d'acquérir ou de céder, ou de faire acquérir ou de céder par une autre personne, les instruments auxquels se rapporte cette information ou les instruments financiers auxquels ces instruments sont liés.

En outre, conformément aux dispositions du code monétaire et financier, le fait de réaliser ou de permettre de réaliser soit directement, soit par personne interposée, une ou plusieurs opérations avant que le public ait connaissance de ces informations est susceptible de faire l'objet de sanctions pénales.

Manipulations de cours

Constitue une manipulation de cours :

1° le fait d'effectuer des opérations ou d'émettre des ordres :

a) qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses sur l'offre, la demande ou le cours d'instruments financiers ou ;

b) qui fixent, par l'action d'une ou de plusieurs personnes agissant de manière concertée, le cours d'un ou plusieurs instruments financiers à un niveau anormal ou artificiel, à moins que la personne ayant effectué les opérations ou émis les ordres établisse la légitimité des raisons de ces opérations ou de ces ordres et leur conformité aux pratiques de marché admises sur le marché réglementé concerné ;

2° le fait d'effectuer des opérations ou d'émettre des ordres qui recourent à des procédés donnant une image fictive de l'état du marché ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice.

En particulier, constituent des manipulations de cours :

a) le fait, pour une personne ou pour plusieurs personnes agissant de manière concertée, de s'assurer une position dominante sur le marché d'un instrument financier, avec pour effet la fixation directe ou indirecte des prix d'achat ou des prix de vente ou la création d'autres conditions de transaction inéquitables ;

b) le fait d'émettre au moment de l'ouverture ou de la clôture ou, le cas échéant lors du fixage, des ordres d'achat ou de vente d'instruments financiers du marché ayant pour objet d'entraver l'établissement du prix sur ce marché ou pour effet d'induire en erreur les investisseurs agissant sur la base des cours concernés.

* + 1. Sanctions applicables aux infractions développées ci-dessus
       1. Pour ce qui concerne les infractions au règlement général de l'AMF

Sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 100 millions d'euros ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés. Le montant de la sanction est fixé en fonction de la gravité des manquements commis en relation avec les avantages ou les profits éventuellement tirés de ces manquements.

* + - 1. Pour ce qui concerne les délits

Opérations d'initiés

* Pour les dirigeants et les personnes disposant d'informations privilégiées à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leur fonction :
  + Deux ans d'emprisonnement et une amende de 1,5 million d'euros, jusqu'à 10 fois le montant du profit réalisé pour la personne qui a réalisé ou a permis de réaliser soit directement, soit par personne interposée, une ou plusieurs opérations avant que le public ait connaissance de ces informations.
  + Un an d'emprisonnement et une amende de 150 000 euros pour la communication d'une information privilégiée à un tiers en dehors du cadre normal de sa profession ou de ses fonctions.
* Pour toute autre personne :
  + Un an d'emprisonnement et une amende de 150 000 euros pour l'utilisation ou la communication d'une information privilégiée.

Manipulations de cours

Deux ans d'emprisonnement et une amende de 1,5 million d'euros, jusqu'à 10 fois le montant du profit réalisé pour la personne qui a exercé ou a tenté d'exercer, directement ou par personne interposée, une manœuvre ayant pour objet d'entraver le fonctionnement régulier du marché réglementé en induisant autrui en erreur.

Information fausse ou trompeuse

Deux ans d'emprisonnement et une amende de 1,5 million d'euros, jusqu'à 10 fois le montant du profit réalisé pour la personne qui répand dans le public par des voies et moyens quelconques des informations fausses ou trompeuses sur les perspectives ou la situation d'un émetteur coté.

* + 1. **Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour le(s) commissaire(s) aux comptes / points pour attention**

À côté des **infractions de droit commun** que peuvent commettre ou tenter de commettre les commissaires aux comptes ou les sociétés de commissaires aux comptes, tels les délits **d'escroquerie, d'abus de confiance, de vol, de faux ou usage de faux** ou bien encore les **délits propres aux dirigeants sociaux** (abus de biens sociaux, présentation de comptes inexacts, distribution de dividendes fictifs) desquels ils peuvent se rendre complices, les commissaires aux comptes peuvent avoir à connaître dans le cadre de l'exercice de leur fonction, des manquements ou délits boursiers.

* + - 1. Fausse information

Les commissaires aux comptes, les sociétés de commissaires aux comptes et, le cas échéant, leurs collaborateurs peuvent être tout particulièrement concernés suite à une certification ou à un examen limité des comptes ne donnant pas une image fidèle ou encore à l'occasion de la publication par un émetteur d'une information.

* + - 1. Opérations d'initiés

Les commissaires aux comptes et leurs collaborateurs qui disposent à l'occasion de l'exercice de leur profession d'informations privilégiées peuvent commettre des manquements ou des délits d'initiés.

* + - 1. Manipulations de cours

Les commissaires aux comptes peuvent avoir connaissance, dans le cadre de l'exercice de leur mission, de manœuvres ayant pour objet d'entraver le fonctionnement régulier du marché ou être à l'origine de ces infractions.

Les sanctions applicables sont les mêmes que celles applicables aux émetteurs

* + 1. **Outils disponibles**

Étude juridique de la CNCC : La responsabilité pénale des commissaires aux comptes (juin 2008).

* 1. LISTE D’INITIES
     1. Textes de référence
* Code monétaire et financier : article L. 621-18-4.
* Règlement général de l'AMF : articles 223-27 à 223-31
  + 1. Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour l’émetteur

**Tout émetteur dont les instruments financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé**, ou pour lesquels une demande d'admission aux négociations sur un tel marché a été présentée, **établit, met à jour et tient à la disposition de l'AMF**, dans les conditions prévues par le règlement général de cette dernière, **une liste des personnes travaillant en son sein et ayant accès aux informations privilégiées** concernant directement ou indirectement cet émetteur **ainsi que des tiers agissant en son nom ou pour son compte ayant accès à ces informations** dans le cadre de leurs relations professionnelles avec ce dernier.

Dans les mêmes conditions, **ces tiers établissent, mettent à jour et tiennent à la disposition de l'AMF une liste des personnes travaillant en leur sein et ayant accès aux informations privilégiées** concernant directement ou indirectement l'émetteur, **ainsi que des tiers agissant en leur nom ou pour leur compte ayant accès aux mêmes informations** dans le cadre de leurs relations professionnelles avec eux.

**Ces listes sont conservées pendant au moins cinq ans** après leur établissement ou leur mise à jour.

L'émetteur et les tiers informent les personnes de leur inscription sur la liste d'initiés ainsi que des règles applicables à la détention, la communication et à l'exploitation d'une information privilégiée (cf. § 3.3 de la section 300 de ce chapitre)

* + 1. Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour le(s) commissaire(s) aux comptes / points pour attention

Les commissaires aux comptes intervenant dans le cadre de leur mission légale conformément aux articles L. 823-9 et suivants du code de commerce ne sont pas assujettis à ce dispositif. Cette mission leur ayant été conférée par la loi dans l'intérêt public, les commissaires aux comptes ne sont pas en effet réputés agir dans ce cadre « pour le compte de l'émetteur ».

Les missions de nature contractuelle demeurent en revanche dans le champ d'application du régime des listes d'initiés. Ainsi, lorsque des DDL sont confiées à un commissaire aux comptes, l'émetteur doit mentionner, sur sa liste permanente, le nom de la personne morale au sein de laquelle le commissaire aux comptes, personne physique, exerce ses fonctions. Le cabinet de commissariat aux comptes devra, pour sa part, établir sa propre liste dans laquelle il mentionnera notamment le nom des commissaires aux comptes, des collaborateurs en charge de ces missions, ainsi que des experts extérieurs auxquels il a éventuellement fait appel pour l'exécution de ces travaux.

* + 1. Outils disponibles
* [Recommandation AMF n° 2010-07](http://www.intranet.ath.asso.fr/ath/module/ged/frontOffice/download.do?id=6802) - Guide relatif à la prévention des manquements d’initiés imputables aux dirigeants des sociétés cotées - 3 novembre 2010
* [Position de l'AMF relative à l'établissement des listes d'initiés - 18 janvier 2006 modifiée le 14 novembre 2007](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202006-11.pdf).
* Directive Abus de marché - Liste d'initiés : Guide pratique de mise en œuvre par les commissaires aux comptes (en cours de mise à jour) (Portail CNCC - Espace DMF).

* 1. MARCHE REGLEMENTE : COMPARTIMENT D’EURONEXT DESTINE AUX ADMISSIONS SANS OFFRE PREALABLE AU PUBLIC
     1. **Textes de référence**
* [Règlement général de l'AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2) : articles 212-5, 212-12, 212-14, 212-15, 212-16, 212¬36, 212-37, 516-18 et 516-19.
* [Instruction AMF n° 2005-11 relative à l'information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202005-11.pdf).
  + 1. **Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour l’émetteur**

Le compartiment destiné aux admissions sans offre préalable au public, réservé plus particulièrement aux investisseurs qualifiés, a été mis en place afin de faciliter l'admission de titres sur Euronext Paris d'émetteurs souhaitant procéder à une simple cotation sans levée de fonds préalable (s'agissant par exemple d'émetteurs déjà cotés sur leur marché d'origine) ou l'admission de titres suite à un placement privé auprès d'investisseurs qualifiés. Ne peuvent être admis à la cotation sur ce compartiment que les émetteurs n'ayant pas de titres de capital ou donnant accès au capital cotés sur Euronext Paris.

La réglementation applicable a été adaptée à la nature professionnelle des investisseurs. Si les dispositions législatives et réglementaires applicables aux émetteurs cotés sur un marché réglementé, telles qu'issues des directives Transparence, Prospectus ou Abus de marché, ou d'ordre comptable, sont applicables aux émetteurs cotés sur ce compartiment, ceux-ci sont en revanche dispensés de certaines obligations spécifiques prévues par le règlement général de l'AMF.

Ces dispenses sont les suivantes :

Concernant les conditions de réalisation de l'opération :

* Dispense de production d'une lettre de fin de travaux,
* Dispense d'attestation du prestataire de service d'investissement (« **PSI** »),
* Dispense de traduction du résumé établi dans une langue usuelle en matière financière.

Concernant les obligations d'information périodique et permanente :

* Dispense de publication des honoraires du commissaire aux comptes en application de l'article 222-8 du règlement général de l'AMF. Toutefois les dispositions du code de commerce sur la publication des honoraires restent applicables aux sociétés françaises.
* Dispense d'établissement d'information financière pro forma dans le cadre de l'information périodique (en revanche, les dispositions du règlement européen sur les prospectus en matière de pro forma restent applicables).

Par ailleurs, ces émetteurs ont la possibilité de publier l'information réglementée dans une langue usuelle en matière financière.

Enfin, les émetteurs bénéficient également d'allègements concernant le contenu du dossier devant être déposé à l'AMF dans le cadre de l'admission, ainsi que sur les modalités d'instruction du dossier par l'AMF.

* + 1. **Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour le(s) commissaire(s) aux comptes / points pour attention**

Les textes dispensent les commissaires aux comptes de la mise en œuvre de diligences sur le prospectus établi dans le cadre d'une admission de titres financiers sur le compartiment réservé aux professionnels et par voie de conséquence de l'émission d'une lettre de fin de travaux.

De même, les commissaires aux comptes sont dispensés d'établir une lettre de fin de travaux matérialisant la vérification de la traduction des états financiers inclus dans le prospectus d'admission de titres sur le compartiment réservé aux professionnels.

* + 1. **Outils disponibles**
* Communiqué du 20 décembre 2007 de l'AMF relatif à la mise en place sur le marché réglementé d'un compartiment destiné aux admissions sans offre préalable au public.
* Recommandation AMF du 20 janvier 2007 sur la communication financière par voie de presse écrite et la diffusion de l'information réglementée par les sociétés cotées sur un marché réglementé.

* 1. DIFFUSION DE L’INFORMATION REGLEMENTEE
     1. **Textes de référence**
* [Directive Transparence 2004/109/CE du 15 décembre 2004](http://www.amf-france.org/Reglementation/Textes-europeens/Societe-cotees-et-operations-financieres/Transparence/Directive-2004-109-CE-du-Parlement-europeen-et-du-Conseil-du-15-decembre-2004-sur-l-harmonisation-des-obligations-de-transparence-concernant-l-information-sur-les-emetteurs-dont-les-valeurs-mobilieres-sont-admises-a-la-negociation-sur-un-marche-reglemente-et-modifiant-la-directive-2001-34-CE.html) sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.
* Code monétaire et financier : article L. 621-7.
* [Règlement général de l'AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+I+-+L%E2%80%99Autorit%C3%A9+des+march%C3%A9s+financiers&currentLivreRG=1) : titre II, chapitre 1er.
* [Instruction AMF n° 2007-03](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202007-03.pdf) relative aux modalités de dépôt de l'information réglementée et au fonctionnement de la banque des communiqués.
  + 1. **Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour l’émetteur**

La directive Transparence entrée en vigueur le 20 janvier 2007, transposée dans le code monétaire et financier et le règlement général de l'AMF, a institué les modalités de diffusion de l'information réglementée émise par les sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

* + - 1. Définition de l'information réglementée

L'information réglementée concerne l'information périodique et permanente qu'une société cotée doit rendre publique. Cette définition a été précisée par le règlement général de l'AMF.

Elle désigne les documents et informations suivants :

* le rapport financier annuel ;
* le rapport financier semestriel ;
* l'information trimestrielle ;
* le rapport sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne ;
* le communiqué relatif aux honoraires des commissaires aux comptes ;
* l'information sur les droits de vote et sur le nombre d'actions composant le capital ;
* le descriptif des programmes de rachat d'action ;
* le communiqué précisant les modalités de mise à disposition du prospectus ;
* l'information privilégiée publiée en application de l'article 223-2 du règlement général de l'AMF ;
* un communiqué qui précise les modalités de mise à disposition ou de consultation des informations aux actionnaires, prévues à l'article R. 225-83 du code de commerce,
* les informations visées à l'article 223-21 du règlement général de l'AMF (modification des droits attachés aux actions, des conditions de l'émission, les nouvelles émissions d'emprunt et leur garantie).
  + - 1. Les modalités de diffusion de l'information réglementée

Toute société dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé doit s'assurer de la diffusion « effective et intégrale » de l'information réglementée (pour les sociétés dont les titres sont cotés sur le compartiment d'Euronext Paris destiné aux admissions sans offre préalable au public, (cf. § 3.5 de la section 300 de ce chapitre).

La diffusion effective et intégrale consiste en une diffusion de l'information par voie électronique auprès d'un large public au sein de l'Union européenne et selon un processus encadré garantissant la sécurité de la diffusion.

Les sociétés peuvent choisir de diffuser elle-même l'information, ou faire appel aux services d'un diffuseur professionnel qui figure sur une liste publiée sur le site de l'AMF. L'émetteur bénéficie, dans ce dernier cas, d'une présomption de diffusion effective et intégrale.

Afin d'alléger la diffusion d'information par les sociétés cotées, le règlement général de l'AMF prévoit sous certaines conditions, des cas de dispense de publication isolée de certaines informations réglementées :

* le rapport financier annuel,
* le rapport financier semestriel,
* les informations trimestrielles,
* le rapport sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne.

Pour bénéficier de cette dispense, l'émetteur doit :

* soit intégrer l'information dans un document de référence dans les délais requis par les textes pour la publication de ces informations ;
* soit publier, selon le même canal que l'information réglementée, un communiqué précisant les modalités de leur mise à disposition sur le site de l'émetteur.
  + - 1. Transmission de l'information réglementée à l'AMF

Au moment de sa diffusion, l'émetteur doit également transmettre l'information réglementée à l'AMF et la mettre en ligne sur son site internet. Lorsque l'émetteur fait appel à un diffuseur professionnel, celui-ci est chargé de transmettre l'information à l'AMF.

* + - 1. Communication par voie de presse écrite

Par ailleurs, les sociétés doivent également procéder à une communication financière par voie de presse écrite selon le rythme et les modalités de présentation qu'elles estiment adaptés au type d'instruments financiers émis, à leur actionnariat et à leur taille. La communication doit être pertinente, non trompeuse et cohérente avec les informations réglementées diffusées par voie électronique.

L'insertion de publicités ou d'avis financiers dans la presse écrite, quotidienne ou périodique, à contenu économique ou financier, constitue un vecteur privilégié de cette communication.

L'information réglementée transmise à l'AMF est stockée et peut être consultée par le public sur le site www.info-financière.fr de la Direction des Journaux Officiels.

* + 1. **Descriptif de l’obligation ou de la spécificité pour le(s) commissaire(s) aux comptes / points pour attention**

Les textes ne prévoient pas d'obligation particulière pour les commissaires aux comptes.

Les dispositions des articles L. 823-12 et L. 621-22 du code de commerce leur sont applicables en cas d'irrégularités relevées dans le cadre de leur mission (cf. § 1.3 de la section 300 de ce chapitre).

* + 1. **Outils disponibles**
* [Recommandation AMF n° 2014-15](http://www.intranet.ath.asso.fr/ath/module/ged/frontOffice/download.do?id=18037) du 9 décembre 2014 sur la communication des sociétés cotées sur leur site internet et sur les médias sociaux
* [Communiqué AMF relatif à la transposition de la directive Transparence dans le règlement général de l'AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Dossiers-thematiques/Societes-cotees-et-operations-financieres/Marches-d-actions/Directive-Transparence-revisee---finalisation-de-la-transposition.html) : Les obligations d'information périodique et les nouvelles modalités de diffusion et d'archivage de l'information réglementée (22  janvier 2007).
* [Guide AMF relatif au dépôt de l'information réglementée](http://www.amf-france.org/Acteurs-et-produits/Societes-cotees-et-operations-financieres/Information-financiere-et-comptable/Diffusion-de-l-information.html?) auprès de l'AMF et à sa diffusion (10 décembre 2007).

1. RAPPORT DE TRANSPARENCE

* 1. ****TEXTES DE REFERENCE****
* Code de commerce : article R. 823-21
  1. ****DESCRIPTIF DE L’OBLIGATION OU DE LA SPECIFICITE POUR L’EMETTEUR****

Non applicable

* 1. ****DESCRIPTIF DE L’OBLIGATION OU DE LA SPECIFICITE POUR LE(S) COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES / POINTS POUR ATTENTION****

Les commissaires aux comptes désignés auprès de personnes ou d'entités dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou auprès d'établissements de crédit **publient sur leur site internet, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, un rapport de transparence**.

Le rapport de transparence inclut notamment les informations suivantes :

a) une description de la forme juridique et, le cas échéant, du capital de leur structure d'exercice professionnel ;

b) le cas échéant, une description du réseau auquel ils appartiennent indiquant notamment sa forme juridique et son organisation ;

c) une description du système interne de contrôle de qualité accompagné, le cas échéant, d'une déclaration de l'organe d'administration ou de direction concernant l'efficacité de son fonctionnement ;

d) la date du dernier contrôle mentionné à l'article R. 821-26 du code de commerce ;

e) la liste des personnes ou entités mentionnées au premier alinéa pour lesquelles le cabinet a effectué une mission de contrôle légal des comptes au cours de l'exercice écoulé ;

f) une déclaration concernant les pratiques d'indépendance mises en place au sein du cabinet confirmant qu'une vérification interne de cette indépendance a été effectuée ;

g) une déclaration relative à la politique suivie par le cabinet en matière de formation continue, attestant notamment le respect des dispositions des articles L. 822-4 et R. 822-61 du code de commerce ;

h) l'ensemble des informations financières pertinentes permettant d'apprécier l'activité du cabinet, notamment le chiffre d'affaires total, le montant global des honoraires perçus au titre des missions de contrôle légal des comptes et le montant global des honoraires perçus au titre des prestations de services non directement liées à des missions de contrôle légal des comptes.

Le rapport de transparence des sociétés de commissaires aux comptes désignés auprès des personnes ou entités dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou auprès d'établissements de crédit comprend en outre :

i) une description des organes de direction, d'administration et de surveillance de leur structure d'exercice professionnel, avec l'indication de leurs modalités d'organisation et de fonctionnement ;

j) des informations sur les bases de rémunération des associés.

Le rapport de transparence est **signé par le commissaire aux comptes ou le représentant légal** de la société de commissaires aux comptes.

* 1. ****OUTILS DISPONIBLES****

Présentation d'un plan type de rapport de transparence (Portail CNCC - Espace DMF).

(Cf. [intranet ATH > Qualité > Rapports de transparence](http://www.intranet.ath.asso.fr/ath/cms/private/228-467/rapports-de-transparence.dhtml))

1. Organe collégial chargé de l'administration ou organe chargé de la direction et l'organe de surveillance, ainsi que, le cas échéant, le comité spécialisé agissant sous la responsabilité de ces organes (cf. [NI Xl Le commissaire aux comptes et l'audit des comptes consolidés. § 5.112](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20CNCC/Notes%20d'information%20CNCC/NI-XI%20-%20Octobre%202012/NI-XI%20-%20Octobre%202012.pdf)). [↑](#footnote-ref-1)
2. Bien que l'article L. 621-22 (IV) ne le prévoie pas, le devoir d'information s'applique également aux SCA. Compte tenu de la procédure applicable aux SCA, en pratique, au cas particulier, ce devoir se fera dès la phase 1. [↑](#footnote-ref-2)